



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 E-2-06

N°35 du 24 FEVRIER 2006

TAXE PROFESSIONNELLE. CHAMP D'APPLICATION. PERSONNES ET ACTIVITES EXONEREES.
EXONERATIONS TEMPORAIRES DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE
(art. 2 et 7, Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

(C.G.I., art. 1465 A)

NOR : BUD F 06 20390 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

Conformément à l'article 1465 A du code général des impôts, les créations, décentralisations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, les reconversions dans le même type d'activités, les reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités et les créations d'activités artisanales réalisées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) dont le périmètre est défini par décret, sont exonérées de taxe professionnelle.

Cette exonération est de droit, mais peut être supprimée sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Les articles 2 et 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux (n°2005-157 du 23 février 2005) élargissent, à compter du 1^{er} janvier 2004, le champ d'application des opérations et des activités éligibles au bénéfice des dispositions de l'article 1465 A du code général des impôts.

L'exonération de taxe professionnelle s'applique désormais dans les ZRR, non plus seulement :

- à l'ensemble des opérations visées à l'article 1465 ;
- et aux créations d'activité artisanale ;

mais aussi :

- aux créations d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004 par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;

- ainsi qu'aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales, réalisées à compter de cette même date dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, lorsque l'activité est exercée avec moins de cinq salariés la première année.

Les pertes de recettes résultant de ces nouvelles dispositions sont compensées par l'Etat.

La présente instruction commente ces dispositions.

- 1 -

24 février 2006

3 507035 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Extension du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle en zone de revitalisation rurale	5
A. CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION	5
I. Zones d'application de l'exonération	5
II. Nature des opérations	7
1. Opérations réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2004 : rappel	7
2. Nouvelles opérations entrant dans le champ d'application de l'exonération à compter du 1 ^{er} janvier 2004	8
B. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXONERATION POUR LES OPERATIONS NOUVELLEMENT ELIGIBLES	9
I. En ZRR : Créations d'établissement réalisées par des titulaires de bénéfices non commerciaux	9
II. Dans les communes de moins de deux mille habitants situées en ZRR	17
1. Activités commerciales	20
2. Activités artisanales	25
3. Activités non commerciales	29
4. Condition commune tenant à l'effectif salarié de l'établissement créé ou repris	33
C. MODALITES D'APPLICATION DE L'EXONERATION	39
I. Durée de l'exonération	40
II. Bases exonérées	43
III. Taxes annexes	45
IV. Articulation avec les autres exonérations de taxe professionnelle	46
V. Entrée en vigueur	50
VI. Obligations déclaratives	51

Section 2 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de s'opposer à l'exonération prévue à l'article 1465 A	57
A. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DELIBERATIONS	58
B. DATE ET PORTEE DE LA DELIBERATION	59
Section 3 : Compensations versées aux collectivités	63
Annexe 1 : Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale	
Annexe 2 : Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale au titre de 2006	
Annexe 3 : Tableau récapitulatif	

INTRODUCTION

1. Dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), l'article 1465 A du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération de taxe professionnelle de cinq ans en faveur des créations, décentralisations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, des reconversions dans le même type d'activités, des reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités et des créations d'activités artisanales.
2. Les articles 2 et 7 de la loi relative au développement des territoires ruraux (n° 2005-157 du 23 février 2005) étendent, à compter du 1^{er} janvier 2004, le régime d'exonération applicable dans les ZRR aux créations d'établissement réalisées par des titulaires de bénéfices non commerciaux ainsi que, dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92 du code général des impôts, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée avec moins de cinq salariés.
3. La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.
4. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Les activités professionnelles au sens du 1 de l'article 92 sont dénommées « activités non commerciales ».

Section 1 : Extension du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle en zone de revitalisation rurale

A. CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION

I. Zones d'application de l'exonération

5. Le champ d'application géographique de l'article 1465 A reste inchangé : il s'agit toujours des zones de revitalisation rurale (ZRR).

S'agissant des créations d'activités commerciales et des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales, seules les opérations réalisées dans les communes de moins de 2 000 habitants et situées en ZRR sont éligibles à l'exonération.

Le nombre d'habitants est celui de la population de la commune résultant du dernier recensement général, abstraction faite des recensements complémentaires et, le cas échéant, des populations fictives.

6. Les zones de revitalisation rurale ont été définies successivement par deux décrets :
 - le décret n°96-119 du 14 février 1996 (annexe 9 du BOI 6 E-1-03) ;
 - le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 (annexe 1). Ce décret a abrogé le décret du 14 février 1996.

Cependant, le II de l'article 1465 A prévoit que les communes classées en ZRR selon le décret de 1996 le restent jusqu'au 31 décembre 2007¹.

Dans ces conditions, le zonage issu du décret du 14 février 1996 trouve à s'appliquer pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2007.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, notamment celle relative à la délibération, les établissements ayant réalisé dans ces zones une opération susceptible d'ouvrir droit à exonération jusqu'au 31 décembre 2007 bénéficient de l'exonération jusqu'à son terme. Ces exonérations s'appliquent même si elles résultent de délibérations qui sont devenues sans portée pratique à compter du 31 décembre 2007 (cas des collectivités qui ne sont plus situées en ZRR selon le décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005).

¹ Article 62 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Le zonage issu du décret du 21 novembre 2005 s'applique aux opérations réalisées à compter de son entrée en vigueur (23 novembre 2005).

Un arrêté constate annuellement la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale, remplissant les conditions prévues par le décret du 21 novembre 2005, à prendre en compte pour les opérations réalisées l'année au titre de laquelle l'arrêté est pris. L'arrêté pris au titre de 2006 figure en annexe 2.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, notamment celle relative à la délibération, les établissements ayant réalisé dans les zones de revitalisation rurale figurant sur l'arrêté, l'année d'application de celui-ci, une opération susceptible d'ouvrir droit à exonération bénéficient de l'exonération jusqu'à son terme, même si elle résulte de délibérations qui deviennent sans portée pratique après la publication de l'arrêté pris au titre de l'année suivante.

Remarque :

Les délibérations (ou les absences de délibération) devenues sans objet lorsqu'une commune ne figure plus dans la liste des zones de revitalisation rurale ne sont toutefois pas annulées du fait de la modification de la liste par voie réglementaire. Par conséquent, il convient d'appeler l'attention sur l'éventualité, qu'à la faveur d'un arrêté ultérieur, une délibération ou absence de délibération ancienne, faute d'avoir été expressément rapportée, puisse à tout moment recouvrer son applicabilité si la commune figure à nouveau dans la liste des zones de revitalisation rurale.

II. Nature des opérations

1. Opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 2004 : rappel

7. Jusqu'au 31 décembre 2003, seules les opérations suivantes ouvraient droit au bénéfice de l'exonération dans les ZRR (cf. BOI 6 E-9-98 n°5 et 14) :

- les créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les créations et extensions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les décentralisations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les reconversions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- les reconversions de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique en difficulté ;
- les reprises de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique en difficulté ;
- les créations d'établissement dans lequel un artisan exerçait tout ou partie de son activité artisanale.

2. Nouvelles opérations entrant dans le champ d'application de l'exonération à compter du 1^{er} janvier 2004

8. A compter du 1^{er} janvier 2004, ouvrent droit à l'exonération prévue à l'article 1465 A et dans les conditions mentionnées ci-après (outre les opérations visées ci-dessus au n° 7) :

- les créations et reprises d'établissement réalisées par des titulaires de bénéficiaires non commerciaux ;
- les créations et reprises d'activités commerciales ;
- les reprises d'activités artisanales.

B. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXONERATION POUR LES OPERATIONS NOUVELLEMENT ELIGIBLES

I. En ZRR : Créations d'établissement réalisées par des titulaires de bénéfices non commerciaux

9. L'exonération en faveur des créations d'activités non commerciales s'applique quelle que soit la forme sociale de l'exploitation (individuelle ou sous forme de société) et sous réserve que l'activité exercée par l'entreprise consiste principalement en l'exercice d'une profession non commerciale (cf. n° 18).

10. L'activité exercée à titre principal est celle qui a procuré le plus de recettes au cours de la période de référence.

11. Cette condition s'apprécie au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable. Si l'entreprise remplit cette condition, toute création d'un nouvel établissement en ZRR est susceptible de bénéficier de l'exonération, dès lors que le titulaire de bénéfices non commerciaux y exerce tout ou partie de son activité non commerciale. Peu importe que l'activité exercée au sein de l'établissement situé en ZRR ne consiste pas principalement en l'exercice d'une profession non commerciale.

12. Pour bénéficier de l'exonération, la condition doit être remplie dès l'année de création de l'établissement en ZRR. Dans le cas contraire, l'exonération est définitivement perdue pour l'exploitant, alors même que la condition serait ultérieurement remplie.

13. Par création d'établissement, il convient d'entendre toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune, sauf lorsque cette création résulte d'un transfert d'activité précédemment exercée dans une autre commune ou s'analyse en un changement d'exploitant.

Conformément à l'article 310 HA de l'annexe II, l'établissement s'entend de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

14. S'agissant d'activités non commerciales, il peut s'agir de professionnels qui s'installent à titre libéral :

- soit de manière individuelle ;
- soit en association avec d'autres professionnels exerçant une activité non commerciale ;
- soit dans le cadre d'une société civile professionnelle.

15. Lorsque l'activité exercée par l'entreprise ne consiste plus principalement en l'exercice d'une profession non commerciale, l'établissement perd le droit à l'exonération.

Il en est de même lorsque le redevable n'exerce plus d'activité non commerciale dans l'établissement situé en zone de revitalisation rurale.

Dans ces deux hypothèses, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle du constat de ce changement d'activité.

16. Sont exclus du bénéfice de l'exonération en faveur des créations d'établissement par des titulaires de bénéfices non commerciaux :

- les créations d'établissement dans lequel le titulaire de bénéfices non commerciaux n'exerce pas réellement d'activité (entrepôt, remise...) ou y exerce uniquement une activité sans caractère non commercial (commerciale, artisanale ou industrielle) ;
- les transferts d'établissement y compris les décentralisations ;
- les extensions d'établissement ;
- les changements d'exploitant ;
- les reconversions et les reprises d'établissement en difficulté.

Ainsi, n'ouvre pas droit à l'exonération l'installation d'un professionnel qui exerçait déjà à titre libéral dans une autre commune.

II. Dans les communes de moins de deux mille habitants situées en ZRR

17. Dans les communes de moins de deux mille habitants situées en ZRR, le bénéfice des dispositions de l'article 1465 A est étendu aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée avec moins de cinq salariés.

18. Pour toute précision sur la nature commerciale, artisanale ou non commerciale d'une activité, il convient de se reporter à la documentation de base 4 F 1111 et 5 G 1111 ainsi qu'au BOI 4 A-6-04 n°6.

19. L'exonération peut s'appliquer quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (entreprise individuelle, société ...) de l'exploitant et, s'agissant des reprises, de son prédécesseur.

1. Activités commerciales

Les redevables exerçant une activité commerciale bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A pour une durée de 5 ans lorsque, dans une commune de moins de deux mille habitants située en ZRR, ils créent (cf. n° **13**) ou reprennent un établissement dans lequel est exercée une telle activité.

20. La reprise peut être effectuée par acquisition directe des divers éléments composant le fonds et des immeubles affectés à l'exploitation lorsqu'ils sont la propriété de l'entreprise dont l'établissement a été repris.

Elle se traduit généralement par l'acquisition du fonds (clientèle, droit au bail, marques, brevets, matériels et équipements divers nécessaires à l'exploitation).

Lorsqu'un tel fonds, spécifique à l'établissement ou correspondant à l'activité, existe ou possède une valeur marchande, et n'est pas repris, l'opération constitue un simple rachat d'actifs qui n'est pas assimilé à une reprise d'activité.

La reprise peut également être effectuée sous forme de prise en location-gérance du fonds, dès lors que celle-ci est assortie d'engagements (rachat des actifs dans un délai déterminé, etc.) permettant de garantir sa pérennité.

La notion de reprise recouvre aussi l'acquisition de la quasi-totalité des parts ou actions représentatives du capital de l'entreprise dont l'établissement a été repris.

En aucun cas, les personnes physiques ou morales qui avaient un pouvoir de contrôle direct ou indirect avant la modification de la répartition du capital social ne devront le conserver.

21. Sont exclus du bénéfice de l'exonération en faveur des créations et reprises d'activités commerciales :

- les créations ou reprises d'établissement dans lequel l'activité commerciale n'y est pas exercée à titre principal (cf. n° **10**) par le redevable qui sollicite l'exonération ;
- les transferts d'établissement y compris les décentralisations ;
- les extensions d'établissement ;
- les reconversions.

22. L'exonération s'applique à condition que l'activité exercée par l'entreprise consiste principalement (cf. n° **10**) en l'exercice d'une profession commerciale, au niveau de l'entreprise comme au niveau de l'établissement.

Il faut donc que l'activité exercée au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable consiste principalement en l'exercice d'une profession commerciale et qu'il en soit de même de l'activité exercée au sein de l'établissement pour lequel l'exonération est sollicitée.

23. Si cette condition n'est pas remplie au cours de l'année de création ou de reprise de l'établissement, l'exonération pour cet établissement est définitivement perdue, alors même que la condition serait ultérieurement remplie.

24. Lorsque le redevable ayant créé ou repris l'établissement n'exerce plus principalement d'activité commerciale dans l'établissement bénéficiant de l'exonération, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle du constat de ce changement d'activité.

2. Activités artisanales

Les redevables exerçant une activité artisanale bénéficient de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A pour une durée de 5 ans lorsque, dans une commune de moins de deux mille habitants située en ZRR, ils reprennent (cf. n° 20) un établissement dans lequel est exercée une telle activité.

25. Les conditions exigées aux n°17 à 24 du BOI 6 E-9-98² pour l'exonération des créations d'activités artisanales ne sont pas requises pour l'exonération des reprises d'activités artisanales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité.

26. Sont exclus du bénéfice de l'exonération en faveur des reprises d'activités artisanales :

- les reprises d'établissement dans lequel l'activité artisanale n'y est pas exercée à titre principal (cf. n° 10);
- les transferts d'établissement y compris les décentralisations ;
- les extensions d'établissement ;
- les reconversions.

27. Les activités artisanales qui répondent à la définition générale de l'activité industrielle et notamment à la condition concernant le rôle prépondérant du matériel et de l'outillage ne sont pas, en principe, concernées.

28. L'exonération en faveur des reprises d'activités artisanales s'applique aux chefs d'entreprise artisanale tenus de s'inscrire au répertoire des métiers qui reprennent une activité artisanale, à condition que l'activité exercée par l'entreprise consiste principalement (cf. n° 10) en une activité artisanale, au niveau de l'entreprise comme au niveau de l'établissement. Cette condition doit être remplie dès l'année de reprise de l'établissement sollicitant l'exonération (cf. n° 23 et 24).

3. Activités non commerciales

Les titulaires de bénéfices non commerciaux sont exonérés de taxe professionnelle pour une durée de cinq ans lorsque, dans une commune de moins de deux mille habitants située en ZRR, ils reprennent (cf. n° 20) un établissement dans lequel est exercée une activité non commerciale.

29. S'agissant d'activités non commerciales, la reprise peut s'effectuer dans les situations visées au n° 14.

30. Sont exclus du bénéfice de l'exonération en faveur des reprises de professions non commerciales :

- les reprises d'établissement dans lequel l'activité non commerciale n'y est pas exercée à titre principal (cf. n° 10) ;
- les transferts d'établissement y compris les décentralisations ;
- les extensions d'établissement ;
- les reconversions.

31. L'exonération en faveur des reprises d'activités non commerciales s'applique sous réserve que l'activité exercée par l'entreprise et par l'établissement consiste principalement (cf. n° 10) en une activité non commerciale.

Il faut donc que l'activité exercée au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable consiste principalement en l'exercice d'une profession non commerciale et qu'il en soit de même de l'activité exercée au sein de l'établissement qui sollicite l'exonération.

Ces modalités diffèrent de celles prévues pour l'exonération des opérations visées au I.

32. Cette condition doit être remplie dès l'année de reprise de l'établissement pour lequel l'exonération est sollicitée (cf. n° 23 et 24).

² Effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et avoir une rémunération du travail qui représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

4. Condition commune tenant à l'effectif salarié de l'établissement créé ou repris

33. Au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition de l'établissement exonéré, l'activité doit être exercée dans l'établissement créé ou repris avec moins de cinq salariés, quel que soit par ailleurs l'effectif de l'entreprise.

34. Pour bénéficier de l'exonération, la condition doit être remplie l'année de création ou de reprise de l'établissement situé dans une commune de moins de deux mille habitants en ZRR.

35. Dans le cas contraire, l'exonération est définitivement perdue, alors même que la condition serait ultérieurement remplie.

En revanche, si la condition est remplie l'année de création ou de reprise, l'exonération n'est pas remise en cause si par la suite l'effectif de l'établissement devient égal ou supérieur à cinq.

36. S'agissant des reprises d'établissement prenant effet le 1^{er} janvier, la condition relative à l'effectif salarié sera appréciée au cours de la période de référence prise en compte pour l'imposition l'année de la reprise, donc au niveau du précédent exploitant puisqu'en cas de changement d'exploitant au 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé la première année sur les bases du prédécesseur.

37. La condition relative à l'effectif salarié s'apprécie par rapport à la moyenne annuelle de l'effectif salarié. Il n'y a pas lieu de corriger l'effectif en fonction de la durée d'activité au cours de l'année de création ou de reprise.

38. L'ensemble des salariés est retenu, même si l'établissement exerce pour partie une activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la taxe professionnelle.

Le décompte des salariés s'effectuera selon les modalités prévues aux n°63 et 65 du BOI 6 E-6-05.

C. MODALITES D'APPLICATION DE L'EXONERATION

39. L'exonération des créations et reprises d'activités commerciales, non commerciales et des reprises d'activités artisanales s'applique selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 1465 A pour les créations d'activités artisanales (cf. BOI 6 E-9-98).

I. Durée de l'exonération

40. La durée de l'exonération est de 5 ans.

41. En cas de changement d'exploitant au bénéfice d'une entreprise remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A au titre d'une reprise, l'établissement est éligible à l'exonération prévue à l'article 1465 A pour une nouvelle période à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la reprise d'établissement, lorsque toutes les conditions requises sont par ailleurs remplies. Si le changement a lieu un 1^{er} janvier, l'exonération court à compter de cette date.

42. Les extensions d'établissements ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit, en tant que telles, à une période d'exonération mais les éléments afférents à des extensions réalisées au cours des trois premières années suivant celle de la création ou de la reprise sont inclus dans les bases exonérées jusqu'à la fin de la période d'exonération restant à courir.

II. Bases exonérées

43. Lorsque le redevable n'est pas imposable sur les recettes, l'exonération porte sur l'ensemble des éléments constituant l'établissement à l'exclusion, le cas échéant, des éléments transférés en provenance d'un autre établissement. Dans le cas contraire, l'exonération porte sur les biens fonciers constituant l'établissement et sur les recettes.

44. Les immobilisations prises en location et normalement imposables au nom du redevable sont prises en compte dans le calcul des immobilisations exonérées.

III. Taxes annexes

45. L'exonération ne concerne ni les taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie, ni les taxes pour frais de chambres de métiers. La cotisation de péréquation reste également due. L'exonération ne s'applique à la taxe spéciale d'équipement que si le conseil général du département ne s'est pas opposé à l'exonération.

IV. Articulation avec les autres exonérations de taxe professionnelle

46. Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de taxe professionnelle, limitativement énumérées, doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes.

47. L'interdiction de cumul avec l'article 1465 A vise les régimes prévus aux articles :

- 1464 A (exonération des établissements de spectacles cinématographiques) ;
- 1464 B (exonération en faveur des entreprises nouvelles) ;
- 1464 D (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ;
- 1465 (exonération dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels et dans les territoires ruraux de développement prioritaire) ;
- 1465 B (exonération des PME dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seuls projets tertiaires) ;
- 1466 A (exonération dans les zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine et zones franches urbaines) ;
- 1466 C (aide à l'investissement en Corse) ;
- 1466 D (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes) ;
- 1466 E (exonération des entreprises participant à un projet de recherche et développement).

48. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de taxe professionnelle n°1003 P à souscrire avant le 31 décembre N en cas de création ou de reprise d'établissement intervenues en N.

49. Les précisions apportées aux n°31 à 34 du BOI 6 E-9- 98³ demeurent valables.

V. Entrée en vigueur

50. L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A s'applique désormais :

- dans les zones de revitalisation rurale :
 - à l'ensemble des opérations visées à l'article 1465 ;
 - aux artisans qui créent une activité artisanale ;
 - aux créations d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004 par des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- dans les communes de moins de 2000 habitants situées en ZRR :
 - aux artisans qui reprennent une activité artisanale à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
 - aux titulaires de bénéfices non commerciaux qui reprennent une activité non commerciale à compter de cette même date ;
 - aux commerçants qui créent ou reprennent une activité commerciale à compter de cette même date.

³ Articulation de l'exonération de l'article 1465 A avec d'autres mesures en faveur des artisans (articles 1452-1° et 1468).

VI. Obligations déclaratives

51. Les redevables qui procèdent, à compter du 1^{er} janvier 2004, à l'une des opérations suivantes visées à l'article 1465 A :

- créations d'activités par des titulaires de bénéfices non commerciaux,
- reprises d'activités non commerciales,
- créations et reprises d'activités commerciales,
- créations et reprises d'activités artisanales,

doivent formuler l'option, pour chaque établissement concerné, auprès du service des impôts dont ils relèvent, au moyen de la déclaration n°1003 P à déposer avant le 31 décembre de l'année de l'opération.

52. Pour bénéficier de l'exonération dès 2005, ces redevables devaient en faire la demande, pour chaque établissement, auprès du service des impôts dont relève l'établissement concerné, dans un délai de soixante jours suivant la publication de la loi relative au développement des territoires ruraux, soit au plus tard le 25 avril 2005.

53. En pratique, ces exonérations seront accordées par voie de dégrèvement pour 2005.

54. Les redevables soumis au dépôt d'une déclaration de taxe professionnelle doivent également déclarer auprès du service des impôts dont relève chaque établissement l'ensemble des éléments d'imposition afférents à l'établissement exonéré dans les délais fixés à l'article 1477.

La déclaration spéciale 1465 doit être jointe lorsque certains éléments d'imposition ont été transférés depuis un autre établissement.

55. Les augmentations de bases faisant suite, après ces délais, soit à une rectification (sur l'initiative de l'administration comme sur celle du redevable) qui ne vise pas à réparer une erreur de l'administration, soit à une déclaration de bases hors délais, ne peuvent bénéficier de l'exonération pour les années en cause.

56. Les entreprises qui cessent de remplir, en cours de période d'exonération, les conditions requises pour bénéficier de celle-ci ou qui souhaitent renoncer à l'exonération doivent l'indiquer dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle au service des impôts dont dépend l'établissement.

Section 2 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de s'opposer à l'exonération prévue à l'article 1465 A

57. L'exonération prévue à l'article 1465 A est de droit, mais peut être supprimée par délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

A. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DELIBERATIONS

58. Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe professionnelle perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des EPCI dotés d'une fiscalité propre, pour la part de taxe professionnelle qui leur revient, dans les conditions prévues dans le B.O.I. 6 IDL n°112 du 16 juin 2000 ;
- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements visés aux articles 1607 bis à 1609 F;
- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit de la région Ile-de-France.

B. DATE ET PORTEE DE LA DELIBERATION

59. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis : elle doit donc, en principe, intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable dès l'année suivante.

60. Les délibérations supprimant cette exonération ont une portée générale et concernent toutes les opérations éligibles visées au premier alinéa (décentralisation, création, extension, reprise et reconversion) et au deuxième alinéa (création et reprise d'activité artisanale, commerciale, non commerciale) de l'article 1465 A. Elles ne peuvent limiter la suppression de l'exonération à certaines catégories d'opérations.

Si elles ne sont pas limitées dans le temps, les délibérations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées dans les mêmes conditions.

61. Cependant, pour supprimer l'exonération, dès l'imposition 2005, des seules créations et reprises d'activités commerciales ou non commerciales ainsi que des reprises d'activités artisanales, les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre devaient avoir délibéré en ce sens dans un délai de soixante jours suivant la publication de la loi relative au développement des territoires ruraux, soit au plus tard le 25 avril 2005. Ces délibérations s'appliqueront alors à de telles opérations intervenues postérieurement au 1^{er} janvier 2004.

62. Pour supprimer l'exonération, dès l'imposition 2006, de l'ensemble des opérations visées à l'article 1465 A, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre doivent avoir délibéré en ce sens avant le 1^{er} octobre 2005. Ces délibérations s'appliqueront alors à toutes les opérations intervenues postérieurement au 1^{er} janvier 2005.

A défaut de délibération prise avant le 1^{er} octobre 2005 pour s'opposer à l'exonération, celle-ci s'applique de plein droit à compter de 2006.

Section 3 : Compensations versées aux collectivités

63. La perte de recettes résultant de l'exonération des créations et reprises d'activités commerciales ou non commerciales et des reprises d'activités artisanales fait l'objet d'une compensation aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, ainsi qu'aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

64. Le mode de calcul de la compensation des pertes de recettes est identique à celui prévu pour l'actuelle compensation résultant de l'exonération des créations d'activités artisanales.

65. Il est rappelé que les bases exonérées servant au calcul des compensations sont, le cas échéant, diminuées de la réduction prévue en faveur des artisans qui emploient au plus trois salariés.

66. Le montant de la compensation est notifié aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre en même temps que les bases prévisionnelles imposables à leur profit.

BOI liés : 6 E-4-96, 6 E-1-97, 6 E-9-98.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005

**pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de
revitalisation rurale**

•

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale

NOR : INTR0500320D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale, sont considérés comme caractérisés par une très faible densité de population les cantons et, le cas échéant, les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas cinq habitants au kilomètre carré.

Art. 2. - Pour l'application du premier et du sixième alinéas du II de l'article 1465 A du même code, sont considérés comme caractérisés par une faible densité de population :

a) Les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas trente-trois habitants au kilomètre carré ;

b) Les cantons dont la densité démographique n'excède pas trente et un habitants au kilomètre carré ;

c) Les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la densité démographique n'excède pas trente et un habitants au kilomètre carré.

Art. 3. - La population prise en compte pour le calcul de la densité de la population et son évolution est la population sans doubles comptes figurant dans les colonnes i des tableaux 2 et 3 des annexes au décret du 29 décembre 1999 susvisé.

La population active prise en compte est celle ayant un emploi au sens du recensement général de la population et dénombrée au lieu de résidence.

Art. 4. - Les variations de la population et de la population active sont mesurées par comparaison des résultats des recensements généraux de 1990 et de 1999.

Art. 5. - Pour l'application du quatrième alinéa du II de l'article 1465 A du même code, est considéré comme une forte proportion d'emplois agricoles un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale calculée sur la base des résultats du recensement général de la population de 1999.

La population active agricole est celle mentionnée à la sous-section AA de la nomenclature d'activités figurant à l'annexe au décret du 31 décembre 2002 susvisé.

Art. 6. - Les communes sont classées en zone de revitalisation rurale sur la base de critères démographiques et socio-économiques à partir des résultats du recensement général de la population de 1999, notamment des populations légales des communes, cantons et arrondissements.

Ce classement sera révisé en 2009, puis tous les cinq ans à partir des résultats du recensement de la population le plus récent.

Art. 7. - Les critères d'éligibilité sont appréciés d'une manière globale pour tous les cantons comportant une fraction d'une même commune.

Art. 8. - La liste constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 9. - Le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale est abrogé.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire,*
CHRISTIAN ESTROSI

Annexe 2
Arrêté du 30 décembre 2005
constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale au titre de 2006

•


Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale Suivant ► ◄ Précédent	Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le...				
Résumé			Rectificatif			

Document 35 / 233

 J.O n° 304 du 31 décembre 2005 page 20754
 texte n° 35

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale

NOR: INTR0500934A

Le Premier ministre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale,

Arrête :

Article 1

Les communes classées en zones de revitalisation rurale figurent en annexe.

Article 2

Le classement des communes, constaté par le présent arrêté, prend effet au 1er janvier 2006.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre délégué

à l'aménagement du territoire,

Christian Estrosi

A N N E X E

LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Département de l'Ain : l'ensemble des communes des cantons de Brénod, Champagne-en-Valmorey, Lhuis, Saint-Trivier-de-Courtes.

Département de l'Aisne : l'ensemble des communes des cantons de Aubenton, Craonne, Oulchy-le-Château, Rozoy-sur-Serre (à l'exception de la commune de Clermont-les-Fermes), Sains-Richaumont.

Département de l'Allier : l'ensemble des communes des cantons de Bourbon-l'Archambault, Cérilly, Chantelle, Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre, Ebreuil, Hérisson, Huriel, Jaligny-sur-Besbre, Lapalisse, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Lurcy-Lévis, Marcillat-Encombraille, Montmarault, Neuilly-le-Réal, Souvigny, ainsi que les communes de La Chapelle, Molles, Vaux.

Département des Alpes-de-Haute-Provence : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Castellane, des cantons de Banon, Barrême, Dignes-les-Bains-Ouest (à l'exception des communes de Aiglun et Champtercier), La Javie, La Motte-du-Caire, Le Lauzet-Ubaye, Moutiers-Sainte-Marie, Mézel, Noyers-sur-Jabron, Reillanne, Riez, Saint-Etienne-les-Orgues, Seyne, Turriers, Valensole, ainsi que les communes de Entrevennes, Forcalquier, Le Castellet, Limans, Lurs, Niozelles, Pierrerue, Puimichel, Sigonce.

Département des Hautes-Alpes : l'ensemble des communes des cantons de Aiguilles, Aspres-sur-Buech, Barceilonnette, Briançon-Nord, Briançon-Sud (à l'exception de la commune de Puy-Saint-Pierre), Chorges, Gap-Campagne (à l'exception de la commune de Manteyer), Guillestre, l'Argentière-la-Bessée, La Batieneuve, La Grave, Le Monétier-les-Bains, Orcières, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Savines-le-Lac, Serres, Tallard, Veynes, ainsi que la commune de Briançon.

Département des Alpes-Maritimes : l'ensemble des communes des cantons de Breil-Surroya, Coursegoules, Guillaumes, Puget-Théniers, Saint-Auban, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Villars-sur-Var (à l'exception des communes de Bairols, La Tour, Tournefort).

Département de l'Ardèche : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Largentière, des cantons de Antraigues-sur-Volane, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville, Vernoux-en-Vivarais, Villeneuve-de-Berg, ainsi que les communes de Ajoix, Alboussière, Champis, Dunières-sur-Eyrieux, Gourdon, Les Ollières-sur-Eyrieux, Prantès, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Vincent-de-Durfort, Sceautes.

Département des Ardennes : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Vouziers, des cantons de Asfeld (à l'exception des communes de Bergnicourt et Saint-Rémy-le-Petit), Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Juniville (à l'exception de la commune du Châtelet-sur-Retourn), Novion-Porcien, Omont, Raucourt-et-Flaba, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, ainsi que les communes de Boulzicourt, Champigneul-sur-Vence, Evigny, Fagnon, Guignicourt-sur-Vence, Mondigny, Omicourt, Saint-Pierre-sur-Vence, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Département de l'Ariège : l'ensemble des communes des arrondissements de Foix et de Saint-Girons, des cantons du Fossat et du Mas-d'Azil, ainsi que les communes de Besset, Coutens, Lapenne, Laroque-d'Oimes, Rieucros, Saint-Félix-de-Tournebat, Tabre, Teilhet, Vals, Viviers.

Département de l'Aube : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, des cantons de Aix-en-Othe, Chaource, Essoyes, Ervy-le-Châtel, Les Riceys, Marcilly-le-Hayer (à l'exception des communes de Dierrey-Saint-Julien et Dierrey-Saint-Pierre), ainsi que les communes de Arcis-sur-Aube, Bessy, Champfleury, Charny-le-Bachot, Estissac, La Fosse-Corduan, Le Chêne, Ormes, Plancy-l'Abbaye, Rhèges, Saint-Loup-de-Bufferoy, Saint-Martin-de-Bossenay, Salon, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Ville-sur-Arce, Villemaur-sur-Vanne, Villette-sur-Aube.

Département de l'Aude : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Limoux, des cantons de Belpech, Castelnaudary-

Nord (à l'exception des communes de Airoux, Les Brunels, Souilhanel), Durban-Corbières, Fanjeaux, Lagrasse, Mascabardès, Mouthoumet, Saissac, Salles-sur-l'Hers, Tuchan, ainsi que les communes de Pexiora et Villepinte.

Département de l'Aveyron : l'ensemble des communes à l'exception de celles des cantons de Aubin, Capdenac-Gare, Decazeville, Espalion, Rodez-Centre, Rodez-Est, Rodez-Nord, Rodez-Ouest, Villefranche-de-Rouergue.

Département du Calvados : l'ensemble des communes des cantons de Cambremer et Morteaux-Coulboeuf, ainsi que les communes de Drubec, Manerbe, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont.

Département du Cantal : l'ensemble des communes des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, des cantons de Laroquebru, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère, ainsi que les communes de Labrousse, Prunet, Teissières-les-Bouliès, Vezels-Roussy.

Département de la Charente : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Confolens, des cantons de Aigre, Aubeter-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Blanzac-Porcheresse (à l'exception des communes de Bessac, Cressac-Saint-Genis, Mouthiers-sur-Boême, Plassac-Rouffiac), Brossac, Montbron, Montmoreau-Saint-Cybard, Rouillac, Villebois-Lavalette, Villefagnan, ainsi que les communes de Couture, Douzat, Echallat, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Rancogne, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Verteuil-sur-Charente, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villegats.

Département de la Charente-Maritime : l'ensemble des communes des cantons de Aulnay, Loulay, Mirambeau, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Tonnay-Boutonne, ainsi que la commune de Genouillé.

Département du Cher : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, des cantons de Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Henrichemont, La Chapelle-d'Angillon, Gracay, Lury-sur-Arnon, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon 2 (à l'exception des communes de Méry-sur-Cher et Thiénaux), ainsi que les communes de Aubinges, Baugy, Chârost, Gron, Lapan, Levet, Lissay-Lochy, Mareuil-sur-Arnon, Morogues, Poisieux, Saint-Ambroix, Saint-Céols, Sainte-Lunaise, Sainte-Thorette, Saigny-le-Vif, Senneçay, Villabon, Villequiers, Vorly.

Département de Corrèze : l'ensemble des communes des arrondissements de Tulle et d'Ussel, des cantons de Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Lubersac, Meyssac, Vigeois, ainsi que la commune de Concéze.

Département de la Corse-du-Sud : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Sartene, des cantons de Bastelica, Cruzini-Cinarcia, Les Deux-Sorru, Zicavo, ainsi que les communes de Bocognano, Carbuccia, Forciolo, Serra-di-Ferro, Tavera, Ucciani, Vero, Zigliara.

Département de la Haute-Corse : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Corte et des cantons de Alto-di-Casaconi, Belgodère, Calenzana, Capobianco, Fuimalto-d'Ampignani, La Conca-d'Oro, Le Haut-Nebbio.

Département de la Côte-d'Or : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Montbard, des cantons de Arnay-le-Duc, Bligny-sur-uche, Fontaine-Française, Grancey-le-Château-Neuveville, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Saint-Seine-l'Abbaye, Selongey, ainsi que les communes de Agey, Aubigny-lès-Sombernon, Baulme-la-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Grenand-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Mesmont, Montoillot, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Verrey-sous-Drée, Vieilmoulin.

Département des Côtes-d'Armor : l'ensemble des communes des cantons de Bourbriac, Callac, Corlay, Gouarec, Maël-Carhaix, Merdrignac, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem, ainsi que les communes de Coadout et Moustéru.

Département de la Creuse : l'ensemble des communes.

Département de la Dordogne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Nontron, des cantons de Beaumont, Belvès, Brantôme (à l'exception de la commune d'Agonac), Domme, Hautefort, Issigeac, Lalinde (à l'exception des communes de Couzet-et-Saint-Front, Lalinde, Lanquais, Varennes), Le Bugue, Le Buisson-de-Cadouin, Monpazier, Montagnier, Montignac, Salignac-Eyvigues, Saint-Aulay, Sainte-Alvère, Thenon, Vergt, Verteillac, Villablard, Villefranche-de-Lonchat, Villefranche-du-Périgord, ainsi que les communes de Coulaures, Cubjac, La Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Eyzies-de-Tayac, Sireuil, Mayac, Saint-Chamassy, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Pantalay-d'Ans, Saint-Pantalay-d'Excideuil, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Tursac.

Département du Doubs : l'ensemble des communes des cantons de Amancey, Clerval (à l'exception des communes de Branne, Fontaine-lès-Clerval, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pompière-sur-Doubs, Santoche), Levier, Montbenoit, Mouthe (à l'exception des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Longevilles-Mont-d'Or, Métabief, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint-Antoine), Pierrefontaine-les-Varans, Quingey (à l'exception des communes de Brères, Buffard, Chay, Fourg, Lavans-Quingey, Liesie, Lombard, Mesmay, Paroy, Pessans, Rennes-sur-Loue, Samson), Rougemont, Le Russey, Saint-Hippolyte, ainsi que les communes de Athose, Bannans, Battenans-les-Mines, Belleherbe, Blarians, Bouverans, Cendrey, Charmoille, Chasnans, Corcelle-Mieslot, Cour-Saint-Maurice, Flagey-Rigney, Germondans, Haute-pierre-le-Châtellet, La Bretenière, La Grange, La Rivière-Drugeon, La Tour-de-Sçay, Lanans, Longeville, Montivernage, Nods, Ollans, Péseux, Provenchère, Rantechaux, Rigney, Rignosot, Rosières-sur-Barbèche, Rougemontot, Servin, Vanclans, Vaucluse, Vauclusotte, Vaudrivillers, Vernois-lès-Belvoir.

Département de la Drôme : l'ensemble des communes des cantons de Bourdeaux, Buis-les-Baronnies, La Chapelle-en-Vercors, Châillon-en-Diois, Crest-Nord (à l'exception des communes de Crest et d'Ourches), Crest-Sud, Die, Dieulefit, Luc-en-Diois, La Motte-Chalançon, Remuzat, Saillans, Saint-Jean-en-Royans, Sederon, ainsi que la commune de Manas.

Département de l'Eure : l'ensemble des communes des cantons de Beaumesnil, Broglie, Lyons-la-Forêt.

Département d'Eure-et-Loir : l'ensemble des communes des cantons de Authon-Duperche, Châteaudun (à l'exception des communes de Châteaudun, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Lannery, Saint-Denis-les-Ponts), Janville (à l'exception des communes de Fresnay-Lévêque, Guilleville, Neuvy-en-Beauce, Toury), La Ferté-Vidame, Orgères-en-Beauce (à l'exception de la commune de Dambron), Senonches, Thiron-Gardais, Voves, ainsi que les communes de Beauche, Brézolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancellière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

Département du Finistère : l'ensemble des communes des cantons de Huelgoat, Pleyben et Sizun, ainsi que la commune de Lopérec.

Département du Gard : l'ensemble des communes de l'arrondissement du Vigan, des cantons de Barjac, Genolhac, Lussan, ainsi que les communes de Allègre-les-Fumades, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Navacelles, Potelières, Saint-Denis, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Servas, Seynes.

Département de la Haute-Garonne : l'ensemble des communes des cantons de Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Boulogne-sur-Gesse, Cadours, Camaran (à l'exception de la commune de Camaran), Cintegabelle, Le Fourisset, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Nailloux, Saint-Béat.

Département du Gers : l'ensemble des communes des arrondissements de Condom et de Mirande, des cantons de Auch-Sud-Ouest (à l'exception de la commune de Pavie), Auch-Sud-Est-Seissan (à l'exception des communes de Auterive et Pessan), Cologne, Gimont, Jegun, Lombez, Samatan, Saramon, Vic-Fezensac, ainsi que les communes de Giscaro, Mirepoix.

Département de la Gironde : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc et des cantons de Auros, Captieux, Castelnau-de-Médoc, Grignols, Pellegrue, Saint-Symphorien, Villandraut.

Département de l'Hérault : l'ensemble des communes des cantons de Claret, Le Caylar, Lunas, La Salvétat-sur-Agout, Lodève (à l'exception des communes de Le Bosc, Lauroux, Lodève, Les Plans, Le Puech, Usclas-du-Bosc), Olargues, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons-de-Thomières, ainsi que les communes de Cabrerolles, Castanet-le-Haut, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Rosis.

Département de l'Indre : l'ensemble des communes des arrondissements d'Issoudun, La Châtre et Le Blanc, des cantons de Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Ecueillé, Levroux, Valençay, ainsi que les communes de La Pérouille, Niherne, Villers-les-Ormes.

Département d'Indre-et-Loire : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Loches, des cantons de Château-la-Vallière, L'Île-Bouchard, Neuvy-le-Roi, Richelieu, ainsi que les communes de Candes-Saint-Martin, Cinais, Cormery, Couziers, La Roche-Clermault, Lermé, Marçay, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly, Thizay.

Département de l'Isère : l'ensemble des communes des cantons de Clelles, Corps, Menç, Roybon, Valbonnais, ainsi que la commune de Saint-Pierre-d'Entremont.

Département du Jura : l'ensemble des communes des cantons de Arinthod, Chaumergy, Clairvaux-les-Lacs, Gendrey (à l'exception de la commune de Auxanges), Les Bouchoux, Les Planches-en-Montagne, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Nozeroy, Orgelet, Saint-Julien, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Villers-Farlay, ainsi que les communes de Blye, Bonnefontaine, Briod, Champrougier, Châtelneuf, Châtillon, Chemenot, Crançot, Fay-en-Montagne, La Charme, Lajoux, La Marre, Le Fied, Les Molunes, Mirebel, Nogna, Picarreau, Poids-de-Fiole, Pully, Saint-Maur, Sellières, Septmoncel, Toulouse-le-Château, Verges.

Département des Landes : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mont-de-Marsan (à l'exception de la commune de Mézos) et des cantons de Castets, Tartas, Tartas-Est, Tartas-Ouest.

Département de Loir-et-Cher : l'ensemble des communes des cantons de Droué, Lamotte-Beuvron, Marchenoir, Mondoubleau, Morée, Neung-sur-Beuvron, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-Longpré, Salbris, Savigny-sur-Braye, Selommes (à l'exception des communes de Faye, Rocé et Villetrun), ainsi que les communes de Loreux, Millançay, Vernou-en-Sologne.

Département de la Loire : l'ensemble des communes des cantons de Noirétable, La Pacaudière, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-en-Chevalet.

Département de la Haute-Loire : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Brioude, des cantons de Allègre, Cayres, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Le Monastier-sur-Gazelle, Loudes, Pradelles, Saint-Paulien, Saugues, Vorey, ainsi que les communes de Alleyras, Malrevers, Saint-Etienne-Lardeyrol.

Département de la Loire-Atlantique : l'ensemble des communes du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes.

Département du Loiret : l'ensemble des communes des cantons de Lorris et de Outarville (à l'exception des communes de Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny), ainsi que les communes de Audeville, Césarville-Dossainville, Engenville, Intville-la-Guépard, Morville-en-Beauce, Pannecières, Rouvres-Saint-Jean, Sermaises, Thignonville.

Département du Lot : l'ensemble des communes.

Département de Lot-et-Garonne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Nérac, des cantons de Beauville, Bouglon, Cancon (à l'exception des communes de Boudy-de-Beauregard et Casseneuil), Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Duras, Monclar, Monflanquin, Prayssas, Seyches, Tournon-d'Agenais (à l'exception des communes de Montayral, Saint-Georges, Saint-Vite), Villérial, ainsi que les communes de Agmé, Hautesvignes, La Sauvetat-de-Savères, Le Temple-sur-Lot, Sainte-Marthe, Sembas.

Département de la Lozère : l'ensemble des communes.

Département de Maine-et-Loire : l'ensemble des communes des cantons de Candé et de Noyan.

Département de la Manche : l'ensemble des communes des cantons de Barenton, Juvigny-le-Terte, Le Teilleul.

Département de la Marne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Sainte-Menehould, des cantons de Beine-Nauroy (à l'exception de la commune de Prunay), Châtillon-sur-Marne, Escury-sur-Cooles (à l'exception des communes de Athis et Sogny-aux-Moulins), Esternay (à l'exception des communes de Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Escardes, Le Meix-Saint-Epoing, Villeneuve-la-Lionne), Fère-Champenoise (à l'exception des communes de Connantre, Courcemain, Haussimont, Lenharrée, Montéproux, Vassimont-et-Chapelaine), Heiltz-le-Maurupt, Montmirail (à l'exception des communes de Le Gault-Soigny et Rieux), Saint-Rémy-en-Bouzemont - Saint-Genest-et-Isson, Montmort-Lucy, Sompuis, Suippes, Thiéblemont-Farémont (à l'exception des communes de Saint-Eulien, Scrup et Vauleric), Vertus, ainsi que les communes de Aigny, Aougy, Baconnes,

Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Bligny, Bouleuse, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Condé-sur-Marne, Coupéville, Courdemanges, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, Frignicourt, Gionges, Glannes, Huiron, Isse, Juvigny, Lagery, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lhéry, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villoite, Marfaux, Marolles, Marson, Moivre, Oger, Pleurs, Poilly, Romigny, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Sarcy, Tramery, Ville-en-Tardenois, Villers-aux-Bois, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Vraux.

Département de la Haute-Marne : l'ensemble des communes des arrondissements de Chaumont et de Langres et des cantons de Doulaincourt-Saucourt, Doulevant-le-Château, Montier-en-Der, Poissons.

Département de la Mayenne : l'ensemble des communes des cantons de Bais, Bierné, Chailland, Couptrain, Grez-en-Bouère, Le Horps, Lassay-les-Châteaux, Meslay-du-Maine, Pré-en-Pail, Sainte-Suzanne, Villaines-la-Juhel, ainsi que la commune de Vimarécé.

Département de Meurthe-et-Moselle : l'ensemble des communes des cantons de Arracourt, Badonviller, Blamont, Chambley-Bussières (à l'exception des communes de Onville et Villecey-sur-Mad), Colombey-les-Belles, Gerbeviller (à l'exception des communes de Mont-sur-Meurthe et Rehainviller), Lunéville-Nord (à l'exception des communes de Hudiviller, Sommerviller, Vitrimont), Thiaucourt-Regniéville, ainsi que les communes de Ansauville, Bouzanville, Bralleville, Crion, Diarville, Domèvre-en-Haye, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainctois, Grosrouvres, Gugney, Hamonville, Hannonville-Suzémont, Hénaménil, Housséville, Jevoncourt, Manonville, Martincourt, Mignéville, Minorville, Montigny, Noviant-aux-Prés, Réméréville, Saint-Firmin, Sionviller, Tremblecourt.

Département de la Meuse : l'ensemble des communes des arrondissements de Verdun et de Commercy et des cantons de Montiers-sur-Saulx, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt, Vavincourt (à l'exception de la commune de Géry).

Département du Morbihan : l'ensemble des communes des cantons de Guémené-Sur-Scorff et de La Trinité-Portoët.

Département de la Moselle : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Château-Salins, du canton de Réchicourt-le-Château, ainsi que les communes de Diane-Capelle, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Rhodes.

Département de la Nièvre : l'ensemble des communes des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosnes - Cours-sur-Loire, des cantons de Dornes, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Saulge, ainsi que les communes de Balleray, Nolay, Ourouër, Poiseux.

Département de l'Orne : l'ensemble des communes des cantons de Bazoches-sur-Hoëne, Briouze, Carrouges, Courtomer, Ecouche, Exmes, Gacé, La Ferté-Frénel, Longny-au-Perche, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Merlerault, Mortrée, Moulins-la-Marche, Nocé, Passais, Pervençères, Putanges-Pont-Ecrepin, Remalard, Tourouvre, Trun, ainsi que les communes de Commeaux, Gandelain, La Roche-Mabile, Lalacelle, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Saint-Denis-sur-Sarthon, Urou-et-Crennes.

Département du Pas-de-Calais : l'ensemble des communes du canton de Hucqueliers.

Département du Puy-de-Dôme : l'ensemble des communes des arrondissements de Ambert et de Issoire, des cantons de Bourg-Lastic, Herment, Manzat (à l'exception des communes de Charbonnières-les-Varennes, Les Ancizes-Comps, Saint-Georges-de-Mons), Menat, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Rochefort-Montagne, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-d'Auvergne, ainsi que les communes de Parent, Plauzat, Virlet.

Département des Pyrénées-Atlantiques : l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, des cantons de Arzacq-Arraziguet, Bidache, Garlin, Iholdy, Lembeye, Montaner, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, ainsi que la commune de Méharin.

Département des Hautes-Pyrénées : l'ensemble des communes des arrondissements de Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre, des cantons de Castelnau-Magnoac, Castelnau-Rivière-Basse, Galan, Trie-sur-Baïse, ainsi que les communes de Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Cabanac, Castelvieilh, Chelle-Debat, Hiis, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère, Thuy.

Département des Pyrénées-Orientales : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Prades et des cantons de Arles-sur-Tech, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet.

Département du Rhône : l'ensemble des communes des cantons de Lamure-sur-Azergues et de Monsols.

Département de la Haute-Saône : l'ensemble des communes des cantons de Amance (à l'exception des communes de Bauloy, Buffignécourt, Faverney, Menoux, Saint-Rémy), Autrey-les-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Faucogney-et-la-mer, Fresne-Saint-Mamès, Gy, Jussey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Pesmes, Rioz, Saulx, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vauvilliers, Vitrey-sur-Mance, ainsi que les communes de Adelans et le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Amblans-et-Velotte, Auxon, Bougnon, Bouhans-lès-Lure, Charcenne, Citers, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Dambenoît-lès-Colombe, Equeville, Flagy, Francheville, Genevreuille, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Lantenot, Le Val-Saint-Eloi, Linxert, Mollans, Quers, Rignovelle, Varogne, Vellefrie, Villers-sur-Port.

Département de Saône-et-Loire : l'ensemble des communes des cantons de Charolles, La Guiche, Issy-l'Evêque, Lucenay-l'Evêque, Marcigny, Matour, Mesvres, Mont-Saint-Vincent, Montpont-en-Bresse, Montret, Palignes, Pierre-de-Bresse, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Léger-sous-Beuvray, Semur-en-Brionnais, Tramayes (à l'exception des communes de Clermain et Pierreclos), Verdun-sur-le-Doubs (à l'exception des communes de Géanges, Gergy et Saint-Loup-de-la-Salle), ainsi que les communes de Charmoy, Collonge-la-Madeleine, Epinac, Marmagne, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saisy, Sully, Tinty.

Département de la Sarthe : l'ensemble des communes des cantons de Brulon, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Grand-Lucé, Loué, Montmirail, Vibraye.

Département de la Savoie : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et des cantons de Beaufort, Le Châtelard, Les Echelles.

Département de la Seine-Maritime : l'ensemble des communes des cantons d'Argueil et Londinières, ainsi que les communes d'Avesnes-en-Val et Le Héron.

Département de Seine-et-Marne : l'ensemble des communes du canton de Villiers-Saint-Georges (à l'exception de Chalaudre-la-Grande), ainsi que les communes d'Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Obsonville, Pécy, Vaudois-en-Brie.

Département des Deux-Sèvres : l'ensemble des communes des cantons d'Argenton-Château, Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Saint-Loup-Lamaire, Sauzé-Vaussais, Thénézay, ainsi que les communes d'Argenton-l'Eglise, Fenioux, La Chapelle-Thireuil, Le Beugnon, Le Busseau.

Département de la Somme : l'ensemble des communes des cantons de Bernaville, Comblès, ainsi que les communes de Berneuil, Bonneville, Fieffes-Montrelet, Vitz-sur-Authie.

Département du Tarn : l'ensemble des communes des cantons d'Alban, Angles, Brassac, Cadalan, Castelnau-de-Montmiral, Castres-Nord, Cordes, Cuq-Toulza, Dourgne (à l'exception des communes de Durfort, Garrevaques, Palleville, Sorèze, Soual, Verdalle), Lacaune, Lautrec, Monesties, Montredon-Labessonnié, Murat-sur-Vèbre, Pampelonne, Saint-Amans-Soult (à l'exception des communes de Bout-du-Pont-de-Larn et Saint-Amans-Souit), Saint-Paulcap-de-Joux, Salvagnac, Vabre, Valderies, Valence-d'Albigeois, Vaour, Vielmur-sur-Agout (à l'exception de la commune de Sémalens), Villefranche-d'Albigeois (à l'exception des communes de Cambon, Cunac, Saint-Juéry), ainsi que les communes d'Appelle, Bannières, Belcastel, Labastide-Gabausse, Lacougotte-Cadoul, Le Garric, Marzens, Montcabrier, Puy-Laurens, Rosières, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Taix, Veilhes, Villeneuve-lès-Lavaur, Viviers-lès-Lavaur.

Département de Tarn-et-Garonne : l'ensemble des communes des cantons de Beaumont-Delaumagne, Bourg-de-Visa, Caylus, Lauzerte, Lavit, Molières, Monclar-de-Quercy, Montagu-de-Quercy, Montauban-3e canton, Montpezat-de-Quercy, Saint-Antonin-le-Noble-Val, ainsi que la commune de Verlhac-Tescou.

Département du Var : l'ensemble des communes des cantons de Barjols, Comps-Surartuby et Tavernes.

Département de Vaucluse : l'ensemble des communes des cantons de Bonnieux, Malaucène, Mormoiron, Sault.

Département de la Vendée : les communes de Grues, Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-L'Herm, Triaize.

Département de la Vienne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Montmorillon (à l'exception des communes de Civaux et Valvidienne), des cantons des Trois-Moutiers, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Pleumartin, Saint-Gervais-lès-Trois-Clochers, ainsi que les communes d'Ingrandes et Jardres.

Département de la Haute-Vienne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bellac, des cantons de Châlus, Chateauneuf-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, ainsi que la commune de Saint-Jean-Ligoure.

Département des Vosges : l'ensemble des communes des cantons de Bains-les-Bains, Brouvelieures, Bulgnéville, Coussey, Darney, Dompierre, Lamarche, Monthureux-sur-Saône, ainsi que les communes de Biécourt, Blémery, Boulaincourt, Chef-Haut, Destord, Dombrot-le-Sec, Domjulien, Dompierre, Fontenay, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Houécourt, Méménil, Nonzeville, Oëlleville, Offroicourt, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Remoncourt, Repel, Saint-Prancher, Sandaucourt, Sercoeur, Totainville, Viménil.

Département de l'Yonne : l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Avallon, des cantons de Bleneau, Chablis, Charny, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Vermenton, ainsi que les communes de Bagneaux, Chigy, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Levis, Vareilles, Villeneuve-l'Archevêque.

Département de la Guyane : l'ensemble des communes, à l'exception de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly.

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	-----------------------------------	---	---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

Annexe 3
Tableau récapitulatif

Nature de l'activité	Opérations	Communes en ZRR de moins de 2000 habitants	Autres Communes en ZRR
Activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	Décentralisation	Oui	Oui
	Extension	Oui	Oui
	Reconversion	Oui	Oui
	Création	Oui	Oui
	Reprise d'établissement en difficulté	Oui	Oui
Activités commerciales	Création	Oui (si moins de cinq salariés la 1 ^{ère} année)	Non
	Reprise	Oui (si moins de cinq salariés la 1 ^{ère} année)	Non
Activités libérales	Création	Oui	Oui
	Reprise	Oui (si moins de cinq salariés la 1 ^{ère} année)	Non
Activités artisanales	Création	Oui	Oui
	Reprise	Oui (si moins de cinq salariés la 1 ^{ère} année)	Non

Nota : Ce tableau ne se substitue pas aux développements de l'instruction.